



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 AOÛT 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0455

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0455 relatif à l'aménagement d'une voirie d'une longueur de 1 235 m entre la rue d'Ambarès située sur la commune de Bassens et la rue André Lignac située sur la commune d'Ambarès et Lagrave (33), formulaire reçu complet le 31 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 août 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement d'une voirie d'une longueur de 1 235 m et d'une emprise de 16 m entre la rue d'Ambarès située à Bassens et la rue André Lignac située à Ambarès et Lagrave.

Considérant que le projet consiste d'une part en la requalification de la rue de Formont entre la rue d'Ambarès située à Bassens et la rue Jean Jaurès située à Ambarès et Lagrave, et d'autre part en la création d'une voie nouvelle entre les rues Jean Jaurès et André Lignac sur la commune d'Ambarès et Lagrave ;

- l'aménagement de la voirie routière étant complété de la création de cheminements pour piétons et cyclistes, en site propre, sur l'ensemble du linéaire du projet ;

Considérant que ce projet nécessite la démolition puis la reconstruction d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée Bordeaux-Libourne ;

Considérant que ce projet ainsi relève des rubriques

- 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km

- et 7°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100m ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Té. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant les effets positifs attendus du projet du fait de la sécurisation des déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons),

Considérant que le projet permettra d'améliorer la desserte du secteur du Lyonnais par l'élargissement du franchissement de la voie ferrée, en disposant d'une voie de circulation dans chaque sens en lieu et place de l'actuelle circulation alternée au droit de l'ouvrage surplombant la voie ferrée ;

**Considérant la localisation du projet** situé dans un secteur sans sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées et infiltrées par le biais de noues végétalisées ;

Considérant que les terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont réservés (P188, P189 et P190) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront essentiellement liés à la phase travaux** par la gêne susceptible d'être occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0455 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

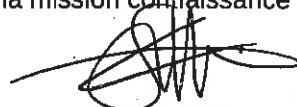
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).